

pour les autres, et que leur dire : Voilà quelles sont les opinions d'un homme célèbre, courageux, respecté, c'est autant que les leur prouver. Or, c'est précisément ce qu'on fait, en soumettant à une instruction criminelle l'auteur d'un ouvrage. Lorsque la critique de l'Histoire du Calvinisme de *Maimbourg* parut (1), l'auteur critiqué se vit couvert de ridicule. Il voulut faire brûler l'ouvrage auquel il ne pouvait répondre. Le lieutenant de police la Reynie ne servait pas sa haine avec assez de vivacité. Maimbourg fit tant de bruit, que Louis XIV, qui mêlait trop souvent les intérêts des jésuites avec ceux de la doctrine catholique, et les intérêts de cette doctrine avec ceux de ses États, ordonna à la Reynie de juger. Celui-ci, piqué, tendit un piège à Maimbourg : il lui dit : Donnez-moi la liste des qualifications que vous paraît mériter le livre de Bayle.

Maimbourg compila toutes les injures qu'il put imaginer ; la Reynie rendit la sentence, la fit crier dans les rues par le crieur public Pasquier, et en fit afficher trois mille exemplaires. Tout le monde, jusqu'au plus petit bourgeois, voulut savoir ce que c'étaient que ces choses si abominables, si scandaleuses, si calomnieuses, contre les prêtres et les moines, etc., etc., et jamais livre ne fut lu par plus de gens, et jamais ridicule ne fut plus répandu que celui du malheureux Maimbourg.

Nous observerons, en second lieu, que nous avons une pente naturelle à braver le danger, soit pour

(1) En 1682.

faire montre de bravoure, d'adresse, de puissance, soit par l'instinct qui nous porte à exercer nos forces et notre liberté. Placez une planche étroite sur un fossé, tout le monde veut y passer; si la planche était large, personne n'y songerait. Défendre un livre, c'est inspirer le désir de le lire et de l'acheter. Par la même raison, nous aimons les opinions hardies, celles qui exposent ceux qui les soutiennent. On est plus tenté de les écrire et plus tenté de les adopter. On se sait bon gré de dire la vérité aux dépens de quelque danger, du moins apparent; le public aime un auteur qui s'expose pour lui plaire, et l'en croit plus aisément. Dans un pays où les opinions sont libres, comme en Angleterre, on ne fait point de livres hardis; personne n'en écrit, parce que personne ne les lirait.

3° Il y a toujours, dans tous les pays, un parti qui n'aime point le gouvernement présent. En général les hommes aiment à braver l'autorité; c'est un sentiment naturel; aussi la défense est encore propre, sous ce point de vue, à donner de la faveur à des opinions: cela est défendu ou cela est bon, est synonyme pour bien des gens; on croit exercer une petite vengeance contre ceux qui ont l'autorité, en faisant en secret ce qu'ils défendent.

4° Les hommes aiment à connaître la vérité, à se défaire des préjugés, à se mettre à l'abri de craintes frivoles, à se débarrasser de prétendus devoirs inutiles aux autres comme à nous-mêmes. Ils doivent aimer les livres qui tendent à les en débarrasser. Il ne faut donc pas ajouter à ce penchant l'idée

qu'on craint qu'ils ne s'éclairent, qu'ils ne voient la vérité, qu'ils ne soient plus dupes. Pour qu'ils gardent ces opinions, il ne faut pas avoir l'air de vouloir les empêcher de s'en débarrasser.

5° Le danger en ce genre n'est pas grand : il n'y en a point proprement à faire imprimer en pays étranger un livre sans nom d'auteur : ainsi, le danger réel n'intimide personne, le danger apparent suffit à la célébrité.

6° Les hommes jugent plus par autorité que par leurs propres lumières. Cependant, il n'y a que les sots, ceux même qui consentent à passer pour tels, qui soient de l'opinion de M. le premier ministre, de M. l'avocat général. Mais qu'une opinion soit crue l'opinion commune des hommes éclairés, il y a de quoi les décider; excepté le petit nombre de sots plus orgueilleux que les autres, et qui ont la prétention bizarre de s'en tenir aux anciennes opinions, pour être singuliers, ou pour briller dans un parti sans défenseurs.

Or, la sévérité contre les penseurs libres, c'est-à-dire contre les gens les plus éclairés, les force à faire une espèce de corps, où les différentes opinions particulières disparaissent. C'est ce qui est arrivé en France. Des fripons s'étant avisés, pour nuire à quelques gens de lettres, de supposer qu'ils faisaient un parti, on les a crus, et alors l'opinion particulière de l'un d'eux a été regardée, par les provinces, par le gros des lecteurs, comme l'opinion commune. Personne ne les a démentis, parce qu'on les a trop méprisés pour daigner entrer avec eux

dans une explication sérieuse, et parce qu'on n'a point voulu dire qu'on n'avait pas une opinion, pour ne pas avoir l'air de la calomnier devant eux, et de la désavouer par faiblesse. La même raison empêche d'en citer ici des exemples, dont les gens les plus puissants, qui regardent les libres penseurs comme leurs ennemis, seraient bien étonnés.

7^o Lorsque l'opinion d'un auteur, regardée comme dangereuse, peut l'exposer à quelque péril, au supplice, à l'exil, un homme honnête qui ne partage point cette opinion, n'attaque point le livre du vivant de l'auteur, ne veut pas avoir l'air de se joindre aux persécuteurs. Si on commence une instruction contre le livre, cette délicatesse devient un devoir. Il est des personnes qui croient le livre de l'Esprit dangereux, qui pensent qu'il y aurait un grave inconvénient à le laisser entre les mains de la jeunesse, comme un livre utile qui lui apprendrait ses vrais devoirs et l'empêcherait de se soumettre à des préjugés; eh bien, ce livre eût été combattu dès qu'il parut, par J. J. Rousseau et par d'autres hommes d'un mérite supérieur, si Helvétius n'eût pas été persécuté.

8^o Il y a plus : pour le vulgaire, la liberté de penser, la hardiesse, sont un mérite suffisant pour un livre; on le trouve bon; cependant il renferme des erreurs sur d'autres points, il est appuyé sur de faux principes, ou il n'a point de principes fixes, il est plein de contradictions; ces défauts, aucun auteur accrédité ne les relèvera; il respectera le malheur d'un auteur persécuté; il ne voudra point

nuire à la gloire d'un homme qui, aux yeux du public, a fait des sacrifices à la cause commune du genre humain. Le livre qui, s'il eût paru librement, fût peut-être tombé sous la critique, n'essuie que des critiques qui l'honorent, parce que le nom de ceux qui les font est méprisé à juste titre. Vous croyez un livre dangereux, et vous voulez qu'il ne soit critiqué que par des hommes déshonorés ! Vous craignez que l'autorité, le talent de Voltaire, de Montesquieu et de Rousseau, n'entraîne dans des erreurs dangereuses, et vous voulez qu'ils n'aient pour adversaires que des gazetiers jansénistes ou jésuites, des Fréron et des Sabatier !

9° Lorsqu'il n'y a aucun mérite à attaquer certaines opinions reçues, qu'il est permis de les combattre, on ne les attaque que directement, et alors les livres qui les attaquent ne sont lus que par ceux qui s'intéressent à ces opinions. Si, au contraire, la hardiesse est une recommandation pour un ouvrage, tous sont pleins de hardiesse. On attaque les opinions consacrées partout, on quitte son sujet pour les attaquer, et, par conséquent, le moyen qu'on emploie pour empêcher certaines doctrines de se répandre, conduit à placer ces opinions dans tous les livres, dans ceux qui doivent même être lus par les hommes à qui ces opinions sont les plus étrangères, et qui n'en eussent jamais entendu parler, si elles ne se trouvaient que dans les ouvrages dont elles seraient l'objet principal.

10° Des plaisanteries, des sarcasmes peuvent être un bon moyen de détruire dans le peuple des er-

reurs absurdes; nous estimons trop les gouvernements pour croire que leur intention soit de soutenir de telles erreurs. Mais, lorsqu'il s'agit d'objets sérieux, cette manière de les discuter dans des ouvrages courts, légers, de n'exposer sa pensée qu'à demi, en laissant aux lecteurs le soin de tirer les conséquences, au hasard de les outrer, de confondre ce qui doit être distingué, cette manière ne peut réussir que quand la liberté des opinions ne subsiste pas. On ne se permet d'attaquer par le ridicule les opinions sérieuses et importantes, que lorsqu'on les soutient par la violence; les prohibitions ne servent qu'à exposer les opinions protégées, à être combattues ou ébranlées par le ridicule.

11° Lorsque la liberté d'écrire subsiste, comme il y a moins de mérite à dire des choses hardies, on a moins d'intérêt et de gloire à exagérer ses opinions; on en a d'autant moins, qu'alors les lecteurs sont moins portés à pardonner ces écarts. C'est la persécution seule qui fait mettre de la vanité à des opinions.

12° Tout homme en place qui s'irrite contre un ouvrage où il est attaqué, donne une marque ou de petitesse d'esprit ou de lâcheté. Tout gouvernement qui défend d'écrire donne une marque ou de peu de lumières ou de faiblesse. On sent que nous exceptons ici le cas de sédition dont nous avons parlé. Il peut y avoir de la grandeur d'âme à pardonner dans ce cas, comme de la justice à punir.

Si on avait dit au sénat romain qu'il viendrait un temps où les gouvernements qui disposaient de cinquante légions, auraient peur qu'il ne se répandit

trop de copies d'une oraison ou d'un discours, il n'aurait pas compris ce qu'on voulait dire.

13° La loi ayant nécessairement pour objet les vérités contraires aux préjugés reçus, autant que les erreurs contraires aux vérités admises dans la société, elle est toute en faveur des erreurs. En effet, des erreurs sont plus dangereuses quand elles se répandent dans le secret, parce qu'elles sont moins discutées; la vérité gagne à paraître au grand jour avec toutes ses preuves.

14° Des lois pénales sont inutiles pour maintenir la vérité; jamais on ne les a établies pour assurer les vérités physiques dont quelques-unes intéressent le bonheur des hommes. Défend-on, je ne dis pas d'attaquer les vérités spéculatives de la géométrie ou de la physique, mais celles de ces vérités qui sont utiles dans la vie; défend-on, par exemple, d'écrire contre la méthode d'arpenter, contre les principes de l'exploration des mines et des autres arts, contre des faits prouvés en anatomie; de soutenir que l'arsenic n'est pas un poison, que la peste n'est pas contagieuse, que l'inoculation n'est pas utile; de proposer des méthodes absurdes pour la construction des vaisseaux; pour trouver la longitude; de soutenir que des conducteurs électriques sont dangereux? Non, sans doute, et beaucoup de gens profitent de la liberté, et impriment incognito des erreurs qui, si elles étaient adoptées, seraient très-dangereuses. Pourquoi n'a-t-on pas la même tolérance en religion, en politique, en morale? Croit-on que les vérités de ce genre ne sont pas susceptibles de preuves? Est-ce un aveu

tacite que l'on ne croit pas soi-même les opinions qu'on veut conserver?

15° La persécution est un moyen d'intéresser pour ceux qui s'y exposent, et au lieu d'inspirer la haine des fautes, elle inspire le mépris des lois. Toute loi contre la contrebande est dans ce cas; elle fait naître une opposition entre le gouvernement et les citoyens; opposition qui corrompt plus véritablement les mœurs d'une nation, que tous les livres possibles.

16° Les lois accoutument à séparer l'idée du crime de celle de la peine, l'idée de la condamnation de celle de la honte. On peut avouer un fait pour lequel on a été condamné à une peine publique, et conserver son honneur aux yeux des citoyens.

Ce que nous venons de dire suffit pour répondre à l'objection proposée. Nous avons établi que les lois pénales sont un moyen de favoriser plutôt que d'empêcher la propagation des vérités qu'on persécute; un moyen de précipiter plutôt que de retarder la chute des préjugés qu'on protège. Nous nous élevons contre ces lois : 1° parce qu'elles sont injustes en elles-mêmes; et rien de ce qui est injuste n'est utile; 2° parce qu'elles tendent à diminuer la confiance et le respect du public pour le gouvernement; 3° parce qu'elles favorisent l'erreur comme la vérité, et que la liberté est funeste à l'erreur; 4° parce que ce ne sont pas les vérités isolées, mêlées d'erreurs, adoptées par préjugé et par mode, qui sont utiles aux peuples : mais les vérités liées entre elles, précises, adoptées d'après des preuves accompagnées de leurs conséquences pratiques.

VII.

Quelles lois, d'après les principes précédents, convient-il d'établir contre les auteurs des livres ?

Nous avons établi d'abord, que l'auteur d'un livre n'était coupable que lorsque la publication de l'ouvrage était faite par son consentement. L'instruction doit donc commencer par établir ces deux faits : il est l'auteur ; il est auteur de la publication. Le nom de l'auteur à la tête d'un livre, ainsi que le bruit public, n'est qu'un indice, qui ne peut autoriser aucun décret, si ce n'est celui qu'on appelle mal à propos *décret*, et qui n'est qu'une citation, une interrogation que la loi peut faire subir à tout citoyen, sur les faits qui sont du ressort de la loi. L'opinion du juge, qu'un tel homme a des renseignements sur un fait, est suffisante, quels qu'en soient les motifs, pour qu'il le fasse comparaître. Si l'auteur interrogé nie, il ne peut y avoir que deux espèces de preuves : ou la tradition du manuscrit de sa main, ou une preuve testimoniale. C'est aux juges à savoir distinguer s'il résulte de ces preuves, ou que l'individu cité est l'auteur, ou seulement qu'il est possesseur du manuscrit donné à l'impression, au delà duquel on ne remonte point.

La tradition d'un manuscrit à un imprimeur n'est pas plus la publication, que la tradition à un copiste. L'impression n'est pas même le délit ; ce n'est que le crime commencé. L'auteur est coupable de

la publication ou du crime commencé par l'impression, lorsqu'il existe une preuve ou littérale, par un traité avec l'imprimeur, par des lettres, ou bien une preuve testimoniale que le livre a été donné à l'imprimeur par l'auteur, pour être publié; ou, lorsque le livre est publié, si l'auteur en a lui-même distribué des exemplaires.

Le premier cas est celui d'un homme (les intolérants, du moins, trouveront la comparaison assez sévère) qui a remis à un autre le poison avec lequel le crime a été commis. Est-ce pour empoisonner, est-ce pour une autre intention qu'il a été remis? Entre les deux accusés, dont l'un allègue et l'autre nie l'intention, il n'est pas toujours facile de démêler la vérité.

Si l'ouvrage a été imprimé dans les pays étrangers, nous distinguerons ces deux espèces de délit: l'un, public, la sédition; l'autre, particulier, la calomnie, la diffamation, l'injure. Dans ce dernier cas, l'introduction dans le pays est le seul délit; c'est sur celui-là seul que l'auteur peut être poursuivi devant le tribunal national. S'il y a action pour la publication, les tribunaux étrangers sont les seuls juges. Ainsi, il faut que l'auteur ait été complice de l'introduction, soit par son propre fait, soit par l'intention prouvée. Cependant, si l'auteur n'a pas contribué, il est dans le cas du crime commencé, d'un homme qui a perdu la confiance de la société, puisqu'il a préparé contre elle des armes. Mais observons qu'on ne doit pas condamner sans preuves, et qu'ici elles sont difficiles à se procurer. Nous avons enfin

distingué le cas de sédition *commencée*, où l'auteur, convaincu de la publication simultanée, est coupable ; et celui de la sédition *non commencée*, où il faut de plus la preuve qu'il a influé sur ce trouble ; c'est-à-dire, que la publication s'est étendue dans le lieu de la sédition. Dans ce cas, la loi a droit de prononcer la peine qui est portée contre ceux qui excitent à la sédition, sans y participer par leur présence. Cette peine doit se trouver dans un code pénal bien fait. Dans tout autre cas, l'auteur ne peut être regardé comme coupable de délit, mais du crime commencé ou du crime manqué. Nous avons déjà défini ces expressions. Alors la société n'a pas le droit de punir, mais celui de se soustraire au mal, de se défendre. Dans ce cas, la loi peut prononcer la perte de la liberté pour un temps limité, c'est-à-dire, pour le temps où le trouble est à craindre, et l'exclusion, soit de la patrie, soit de la province où le trouble a été excité, si ce trouble a eu une occasion particulière. Nous avons dit que dans le crime manqué, la société avait le droit de priver un particulier de tous ses droits ; mais comme ce ne peut être qu'autant que la perte de ces droits est une précaution nécessaire, nous ne croyons pas qu'il faille l'étendre ici au delà de la perte de la liberté.

Passons maintenant au crime de calomnie. Lorsqu'elle a pour objet un crime punissable selon les lois, une calomnie imprimée doit être regardée comme une véritable dénonciation dans les pays où il y a une partie publique ; ainsi la peine doit être la même que pour une dénonciation calomnieuse,

qui doit se régler sur la peine à laquelle on a exposé l'innocent accusé. Si l'accusation ne porte pas sur un délit punissable par les lois, alors, en supposant toujours l'accusation grave, et la calomnie prouvée, comme la suite du crime est, pour un autre homme, la perte de l'honneur, c'est la perte de l'honneur qui doit être la base de la punition ; dans tous les cas où l'accusation emporte infamie, il doit y avoir une infamie publique, telle que le pilori ; ce qui autorise la perte de la liberté, en vertu du droit de précaution qu'a la société.

Si l'accusation ne porte pas infamie pour la personne qui en est l'objet, alors il ne faut prononcer que des réparations civiles, et déclarer l'accusation fautive, ce qui suffit à l'honneur de l'accusé, sans la déclarer calomnieuse ; car la prononciation de calomnie par le juge emporte l'infamie, et il y a du danger de laisser libre dans la société, tout homme convaincu d'un délit qui porte infamie.

Il y a des cas où, comme dans certaines accusations qui ont les mœurs pour objet, la loi ne doit pas permettre d'instruction, comme celui d'adultère, ou de ces goûts dépravés et dégoûtants, qu'il est aussi atroce de punir comme des crimes, qu'il peut être honteux de s'y livrer. Dans ce cas, il paraît difficile de prononcer. En effet, il est utile au public que l'opinion punisse ce genre de fautes ; il est juste que celui qui en a eu connaissance puisse n'être pas compromis en parlant. Nous faisons ici une distinction qui est nécessaire. En effet, si, par des motifs, quels qu'ils soient, il n'y a point de peine prononcée

contre un délit, soit à raison de son peu de gravité, soit à cause de l'impossibilité de la preuve légale, et des inconvénients qu'entraîneraient l'instruction ou la punition, celui qui l'a commis n'est pas moins coupable; ainsi la société a le droit de prendre des précautions contre lui. Si donc il est convaincu juridiquement d'une action qui emporte l'infamie, la société a le droit de le priver de la liberté pour sa sûreté. Mais si l'opinion publique a jugé à propos d'attacher de l'infamie à des actions qui ne sont pas des crimes, comme à présent, en Europe, ne pas vouloir se battre, faire le métier de courtisane, autrefois jouer la comédie, être excommunié, alors la société n'a aucun droit sur la liberté des personnes qui seraient convaincues de ces actions. Si leur liberté est nuisible, c'est l'opinion qui la rend telle. Les personnes qui peuvent craindre de souffrir des mauvaises actions où se portent ceux que le préjugé a privés d'honneur, ne sont exposées qu'aux conséquences de leurs préjugés, dont la société n'est pas obligée de les garantir.

Mais comme il n'est jamais utile de publier cette opinion, ni par l'impression, ni par des copies multipliées, ni par des chansons; et que cette liberté est du nombre de celles dont le citoyen peut devoir le sacrifice à l'utilité publique, parce qu'il n'a pas un véritable droit de faire à autrui un mal dont il ne tire lui-même aucun profit, alors, dès que l'accusation est prouvée, la société peut condamner l'accusateur à des réparations. Les réparations ne peuvent être qu'une somme d'argent, ou un éloigne-

ment du domicile de la personne insultée, à quelque distance.

Quant au crime de diffamation, nous l'avons distingué en deux classes : l'une, lorsque l'accusation fautive et calomnieuse porte sur un délit qui est punissable selon la loi ; la seconde, lorsqu'il a pour objet un délit que les lois n'ont pas cru devoir punir comme action déshonorante. Dans tous les cas, il y a délit ; on a fait à un autre un mal qu'on n'avait pas droit de lui faire. Mais il faut observer, 1^o que, dans le premier cas, l'intérêt de la société est de se borner à la réparation du tort par la publication de l'innocence de l'accusé et des dommages à prononcer. En effet, quoique la loi ait établi une forme d'accusation juridique, et qu'ainsi elle puisse regarder toute accusation publique par une autre voie comme inutile, cependant il est bon que les citoyens aient le droit d'avertir hautement la puissance publique, afin que des intérêts particuliers ne l'empêchent point d'agir.

Nous avons vu ci-dessus quelle était la législation pour la diffamation, lorsqu'elle a pour objet une action dont la loi n'admet pas l'instruction. Quant aux actions déshonorantes, et qui portent infamie pour l'accusé, si le fait était prouvé faux, il serait juste de joindre aux réparations l'exclusion du pays pour un temps. Nous disons absence, et non bannissement, par la raison que le mot bannissement emporte l'infamie, et qu'un homme convaincu d'une accusation fautive et non calomnieuse, ne doit pas être regardé comme infâme. Or, tout homme que la loi

déclare (non pas infâme, ce qui est absurde), mais atteint d'un crime qui se trouve porter infamie dans l'opinion, ne peut être condamné à l'absence. En effet, l'humanité, la justice, ne permettent pas d'envoyer dans un pays étranger un homme qui est convaincu d'un délit qui porte infamie, c'est-à-dire, d'un délit tel, que celui qui l'a commis a perdu ses droits à la confiance des autres hommes; l'humanité, la justice, dis-je, ne permettent pas d'envoyer un tel homme chez ses voisins. Mais un homme qui a commis un délit, qui n'a pas mérité la perte de cette confiance, peut être puni par l'absence; n'étant pas infâme dans l'opinion, il peut remplir un état dans la société, sans être réduit, pour subsister, sans être engagé, parce qu'il n'a plus rien à perdre du côté de l'opinion, à se livrer à des habitudes nuisibles à la société au sein de laquelle il a cherché une retraite.

L'injure, lorsqu'elle n'est pas soutenue ou qu'elle n'est appuyée que sur des faits frivoles et peu importants, ne doit être punie que par la déclaration que l'imputation est injurieuse et téméraire, et par des réparations civiles dans lesquelles l'absence du domicile doit être comprise. On peut aussi, pour la diffamation comme pour l'injure, prononcer une prison à temps qui ne soit pas infamante, non comme peine, mais comme correction, et comme précaution.

Au reste, dans aucun cas, on ne doit ordonner à celui qui est convaincu d'injure, de diffamation, de calomnie, de se rétracter. 1^o Parce que dans aucun cas la loi ne peut ordonner ni de croire ni de faire semblant de croire: l'un est absurde, l'autre serait

ordonner le crime. 2° Parce que l'homme convaincu de ces délits ne mérite pas qu'on attache un grand prix à son opinion personnelle. Seulement, on peut regarder cette déclaration faite volontairement comme une partie de la réparation civile, et la rendre moins forte; par exemple, dans ce cas, on peut remettre l'absence.

Nous observerons maintenant que l'on doit spécifier par une loi les actions dont l'imputation particulière ou la qualification doivent donner lieu à une action; qu'il faut spécifier pour chaque espèce la peine que doit mériter la calomnie, la diffamation, l'injure; le point au delà duquel les réparations civiles en argent seront portées pour chaque espèce, suivant les différentes formes; et lorsque la loi est obligée de laisser quelque vague, soit pour le temps, soit pour l'espèce de peine, soit pour la somme de la réparation, il faut fixer un terme au-dessus et au-dessous duquel les juges ne pourraient aller.

On peut demander si, pour qu'il y ait calomnie, diffamation ou injure, il est nécessaire que celui qui est attaqué soit nommé. Pour résoudre cette question, il faut observer que le nom d'un homme est un attribut qui le distingue de tout autre individu. Ainsi, toute indication applicable à un seul individu, constitue le même délit que si le nom était prononcé. Il suffit donc qu'il y ait une indication individuelle précise. Lorsque cette indication individuelle a été articulée par l'accusé, s'il nie qu'elle soit telle, c'est à lui à prouver qu'elle ne l'est pas; mais si l'énon-

ciation n'est pas individuelle, c'est à l'accusateur, à la partie publique, à faire la preuve.

Des imprimeurs, marchands et distributeurs.

Le véritable délit étant la distribution du livre, il paraît que la punition devrait tomber d'abord sur les distributeurs, ensuite sur l'imprimeur. Mais il faut observer que les distributeurs sont des marchands qui se chargent souvent du débit d'un ouvrage qu'ils n'ont pas lu, ou dans lequel ils n'auraient pas été en état de découvrir ce qu'il contenait de contraire à l'ordre public. Il serait donc injuste de les punir comme convaincus du délit, dès lors qu'ils le sont de la distribution, à moins que le titre de l'ouvrage ne suffît pour leur ôter toute défaite. Il faut donc, après les avoir convaincus de la distribution de l'ouvrage, qu'ils soient convaincus d'en avoir connu le danger ; comme, par exemple, si la distribution était postérieure à la déclaration publique que l'ouvrage renferme un délit. Il en est de même des imprimeurs : quoiqu'ils ne puissent dire qu'ils n'ont pas lu le livre, et qu'ainsi il n'y ait pas besoin de preuves contre eux, il y a toujours à examiner s'il est possible qu'ils n'aient pas aperçu le délit. Ceci peut avoir lieu pour les libelles mêmes, autant que pour les livres séditieux. La calomnie, l'injure, l'excitation à la révolte, peuvent être très-claires dans l'esprit de l'auteur, et rester inintelligibles pour un imprimeur.

Quant aux autres distributeurs, si ce sont des

commissionnaires, ils sont innocents; si ce sont d'autres personnes, le fait de la distribution suffit pour la conviction, en observant que, pour ce délit comme pour tout autre, l'accusé peut faire la preuve de son innocence.

Car il faut soigneusement distinguer ces deux cas dans l'instruction : celui où l'homme étant convaincu d'une action matérielle, il faut prouver que l'action est criminelle, et celui où l'accusé doit être obligé de prouver qu'elle ne l'est pas. Par exemple, un homme entre avec une clef dans une maison fermée, y prend une cassette, l'emporte. Il est clair que cet homme doit être censé convaincu de vol, à moins qu'il ne prouve que cette clef lui a été confiée par le propriétaire de la cassette. Un homme dans un incendie se saisit d'effets et les transporte chez lui; il ne doit être aussi convaincu de vol, que lorsqu'il est prouvé que son intention n'était pas de les mettre en sûreté pour le propriétaire.

DE LA POLICE DES LIVRES.

Des défenses de lire ou de garder chez soi certains livres.

La barbarie des lois d'intolérance établies chez la plupart des nations de l'Europe, et qu'une faiblesse inexplicable pour les clergés des différentes communions chrétiennes a empêché de révoquer, cette barbarie a obligé les gouvernements de la plupart des pays civilisés, de n'agir juridiquement que dans

des cas très-rares, contre les auteurs des livres qu'ils croient contraires à l'ordre public, et à se contenter d'une action de police.

Par ce moyen, en assujettissant les livres à une censure, en saisissant les livres qui se sont soustraits à cette formalité, en punissant soit par amendes, soit par une prison arbitraire, les distributeurs de ces livres, on espère en prévenir les dangers.

On doit examiner ces moyens dans leurs rapports avec la justice, avec l'utilité publique, avec l'accomplissement du but qu'on se propose. Quant à la justice, on ne peut nier que la prohibition qui a pour objet de m'obliger à ne lire que les livres qu'un censeur royal veut bien me permettre de lire, est contraire à mes droits comme homme et comme citoyen. La confiscation des livres qui ont été soustraits à cette formalité est une suite nécessaire de la loi. Quant aux amendes, aux punitions, si la loi est juste, elles le sont également. La censure est encore injuste sous un autre point de vue : si elle ne met pas à l'abri des rigueurs des lois, elle n'est qu'une rigueur de plus, ajoutée à leur injustice ; elle introduit la partialité, l'acceptation de personnes, dans l'exécution des lois. Une loi injuste et cruelle est un grand mal ; mais s'il existe un pouvoir qui soumette ou exempte de la loi qui il veut, la loi devient plus injuste encore, plus funeste à la nation, quoiqu'elle produise moins de maux particuliers.

Ces lois sont également mauvaises en considérant l'intérêt public. Que demande l'utilité publique ? Que les hommes acquièrent des lumières. Or, qu'y

a-t-il de plus contraire aux lumières que la censure des livres? L'esprit perd de sa force en perdant de sa liberté. On ne pense qu'à demi, quand on est obligé de songer à la nécessité de n'exprimer que ce qu'un censeur doit approuver. Au lieu de chercher à expliquer clairement ce qu'on pense, on songe à le faire entendre avec finesse. Au lieu de rassembler ses idées dans de grands ouvrages médités avec soin, écrits avec méthode, on les répand dans des brochures qu'il est plus aisé de soustraire à la censure.

Les censeurs à qui il ne revient pas de gloire pour avoir approuvé, et qui peuvent craindre des tracasseries, pencheront nécessairement vers la pédanterie; plus un homme aura de célébrité méritée, plus il sera soumis à une censure sévère, parce qu'on sait que son ouvrage fera plus de bruit.

A chaque variation dans le ministère, les opinions contraires seront proscrites, de manière que pendant quelques années on n'aura pas les livres d'une opinion, et pendant les années suivantes ceux de l'opinion contraire. Enfin tous les bons esprits, dégoûtés de ces embarras, ou choisiront des occupations frivoles, comme la poésie, l'éloquence, la littérature, ou se livreront aux sciences physiques et mathématiques prises dans la théorie seule. L'influence de cette censure s'étend même sur les sciences, et il y a une foule de questions importantes qu'elle empêche de traiter. Depuis la renaissance des lettres on citerait difficilement un grand homme, même dans les sciences, qui n'ait été ou persécuté, ou soutenu par la protection immédiate d'un souverain.

Le gouvernement lui-même ne s'éclairera point; car il ne peut être éclairé que par les livres. En général, les gens qui gouvernent ont encore plus de préjugés que de vices, et font plus de mal par ignorance que par méchanceté; la crainte des ouvrages où les prétextes de ceux qui voudraient faire le mal seraient combattus, suffit souvent pour les arrêter. C'est aux livres que la France a dû le changement de son régime sur la liberté des subsistances, changement qui, quoique imparfait, a tant influé sur les progrès de l'agriculture.

Une monarchie modérée, gouvernée aussi bien que la monarchie française l'est depuis un demi-siècle, est une chose dont l'existence serait impossible, si l'imprimerie n'existait pas; si même, par des moyens qui échappent à la censure, la presse n'y jouissait d'une certaine liberté.

Cette censure, en augmentant le prix des livres, les met hors de la portée d'un grand nombre d'hommes, et empêche les lumières de se répandre. En France, par exemple, elle est encore la cause de la perte d'une branche de commerce considérable. Les libraires étrangers s'enrichissent en réimprimant les livres français, en imprimant les premiers ceux que la censure proscriit.

Enfin, cette censure est rarement impartiale: toute classe d'écrivains qui a déplu au gouvernement, est impunément calomniée et perd la liberté de se défendre; en général, ce sont les hommes courageux qui préfèrent la liberté à la faveur, qui deviennent l'objet de cette haine. Rien n'avilit plus un

gouvernement que cette manière d'abandonner des hommes qu'il estime et qu'il hait, à des brouillons qu'il paye et qu'il méprise.

Enfin, ces précautions ne remplissent point le but qu'on se propose. On sait quel énorme nombre d'exemplaires de livres les plus défendus en France, y sont répandus dans la capitale et dans les provinces. Tout ce qu'on appelle police dans tout tribunal qui emploie des agents secrets, est facile à corrompre, l'argent étant le seul dédommagement du déshonneur attaché à ces fonctions.

D'ailleurs, il ne s'agit, pour éviter les saisies, que de changer la forme des livres; une brochure ne peut être arrêtée, quelque précaution qu'on prenne. La cherté du prix dédommage du risque auquel on s'expose; une édition saisie par hasard est remplacée par une autre; les spéculations de commerce coûtent si peu d'avances qu'elles se multiplient. Les éditions saisies sont répandues par les saisissants mêmes. Enfin tout a son prix : l'intérêt d'empêcher un livre de se répandre, a une certaine proportion avec la dépense qu'il faudrait faire pour réussir.

Par ces prohibitions, le gouvernement perd plusieurs avantages. 1^o Celui de connaître l'opinion publique, l'opinion des hommes à préjugés, celle des hommes éclairés; de juger du mouvement qu'ils excitent dans les esprits, de l'étendue ou de l'activité d'une cabale, bien plus sûrement que par des rapports d'espions, que par des ouvertures de lettres, qui obligent de s'en rapporter à des gens qu'on méprise.

2^o Celui de sonder les dispositions de la nation, sur des changements qu'on peut avoir en vue; celui de préparer les esprits à ces changements, de dissiper ou du moins d'ébranler les préjugés qui s'y opposent.

Du moment où la censure est établie, le gouvernement se rend responsable de tout ce qui s'imprime: ou il se rend l'esclave des préjugés de tous les corps puissants, de ceux même qui sont ses ennemis, si la censure rejette tout ce qui peut leur déplaire; ou il se déclare leur ennemi, si la censure montre de la tolérance.

Enfin, une censure sévère détruirait toutes les lumières, toute activité dans les esprits, tout établissement de librairie. Une censure relâchée est inutile: elle aurait seulement en partie les avantages de la liberté; plus elle en approcherait, plus elle serait inutile.

Des privilèges de la propriété littéraire.

Nous avons cru devoir terminer cet ouvrage par quelques réflexions sur la propriété littéraire. Un homme a-t-il le droit d'empêcher un autre homme d'écrire les mêmes choses que lui-même a écrites le premier? Telle est la question à résoudre. En effet, on sent qu'il ne peut y avoir aucun rapport entre la propriété d'un ouvrage et celle d'un champ, qui ne peut être cultivé que par un homme; d'un meuble qui ne peut servir qu'à un homme, et dont, par conséquent, la propriété exclusive est fondée sur la nature de la chose. Ainsi ce n'est point ici une pro-

priété dérivée de l'ordre naturel, et défendue par la force sociale; c'est une propriété fondée par la société même. Ce n'est pas un véritable droit, c'est un privilège, comme ces jouissances exclusives de tout ce qui peut être enlevé au possesseur unique sans violence.

Tout privilège est donc une gêne imposée à la liberté, une restriction mise aux droits des autres citoyens; dans ce genre il est nuisible non-seulement aux droits des autres qui veulent copier, mais aux droits de tous ceux qui veulent avoir des copies, et pour qui ce qui en augmente le prix est une injustice. L'intérêt public exige-t-il que les hommes fassent ce sacrifice? Telle est la question qu'il faut examiner; en d'autres termes, les privilèges sont-ils nécessaires, utiles ou nuisibles au progrès des lumières?

Quand bien même il n'existerait pas de privilèges en librairie, Bacon n'en eût pas moins enseigné la route de la vérité dans les sciences; Képler, Galilée, Huyghens, Descartes, n'en eussent pas moins fait leurs découvertes; Newton n'en eût pas moins trouvé le système du monde; M. D'Alembert n'en eût pas moins résolu le problème de la précession des équinoxes.

Les découvertes de la circulation du sang, de l'irritabilité; les recherches heureuses des Stahl, des Bergman, des Scheele, des Priestley, ne sont pas le fruit des privilèges en librairie. Dans d'autres genres, les ouvrages qui ont le plus contribué au progrès des lumières, l'Encyclopédie, les œuvres de

Montesquieu, de Voltaire, de Rousseau, n'ont pas joui des avantages du privilège.

Un homme de génie ne fait pas de livres pour de l'argent; mais s'il n'est pas riche et que ses livres ne lui rapportent rien, il sera obligé d'avoir une occupation pour vivre, et le public y perdra.

Mais le privilège n'est pas nécessaire pour cet objet. Une souscription peut en remplacer, et au delà, tous les avantages. D'ailleurs, l'édition originale faite sous les yeux de l'auteur sera toujours préférée, non-seulement à prix égal, mais avec une différence de prix suffisante pour l'auteur. Elle aura, avec l'avantage de l'exactitude, celui de la primauté. Les contrefaçons ne sont communes que par le prix exorbitant des éditions originales, prix qui lui-même est l'ouvrage des privilèges.

Un livre dont la circulation sera libre et qui ne se vendra pas un tiers au-dessus de son prix, ne sera presque jamais contrefait. La liberté en ce genre, comme en tout autre, a pour effet de ramener toute chose à son prix naturel, et chacun à son droit naturel.

Une autre observation qu'il faut faire encore, c'est que les privilèges n'ont lieu nécessairement que pour des objets frivoles, à moins qu'on ne les porte à un degré où ils deviennent ridicules, et où personne n'ose les défendre.

En effet, supposons un livre utile; c'est par les vérités qu'on y trouve qu'il est utile. Or, le privilège accordé à l'auteur ne s'étend pas jusqu'à empêcher un autre homme d'exposer les mêmes vérités, d'en

perfectionner l'ordre, les preuves, d'en étendre les développements, les conséquences. L'auteur de ce livre utile n'aura donc pas réellement de privilège.

C'est donc uniquement pour les expressions, pour les phrases, que les privilèges existent. Ce n'est pas pour les choses, les idées; c'est pour les mots, pour le nom de l'auteur. Ainsi leur objet n'est pas de conserver à un inventeur le prix des découvertes utiles qu'il a faites, mais de le mettre à portée de vendre plus chèrement les tournures agréables qu'il a imaginées.

Je puis, tant qu'il me plaira, faire imprimer une solution du problème de la précession des équinoxes, exposer un principe général de mécanique, etc., etc. L'auteur de ces découvertes utiles et grandes n'a rien à me dire : la gloire lui restera. Mais si je m'avise d'imprimer un épithalame, sans l'aveu de l'auteur, j'aurai commis un délit.

Enfin les privilèges ont en ce genre, comme en tout autre, les inconvénients de diminuer l'activité, de la concentrer dans un petit nombre de mains, de la charger d'un impôt considérable, de rendre les manufactures du pays inférieures aux manufactures étrangères.

Ils ne sont donc ni nécessaires, ni même utiles, et nous avons vu qu'ils étaient injustes.

Conclusion.

Telles sont nos idées sur une partie de la législation plus importante qu'on ne le croit communé-

ment. Le bonheur des hommes dépend en partie de leurs lumières, et le progrès des lumières dépend en partie de la législation de l'imprimerie. Cette législation n'eût-elle aucune influence sur la découverte des vérités utiles, elle en a une prodigieuse sur la manière dont les vérités se répandent. Elle est une des inévitables causes de la différence qui existe entre les opinions des hommes éclairés, celles du public et les opinions des gens qui remplissent des places. Toutes les opinions hardies ont été dites et répétées il y a longtemps; on n'en citera pas une qui n'ait été avancée dans des auteurs du dix-septième siècle, et renouvelée de nos jours : la plupart des vérités utiles sont méconnues.

L'histoire des lois de rigueur contre les livres, suffirait seule pour en dégoûter.

Le premier homme persécuté pour un ouvrage regardé comme irréligieux, fut Aristote. C'est Tibère qui le premier persécuta un historien et fit brûler ses ouvrages. Ce n'était pas une flétrissure qu'il voulait imprimer, c'était l'ouvrage même qu'il voulait détruire. On pouvait l'espérer avant l'invention de l'imprimerie : à présent cette brûlure n'est qu'une cérémonie qu'on a conservée par habitude, quoiqu'il soit aussi dans l'habitude de s'en moquer depuis deux siècles.

Ce fut François I^{er} qui établit la censure en France, dans un temps où ses maîtresses ne l'avaient pas encore raffermi dans la véritable religion. Ennuyé des cris de la Sorbonne contre plusieurs gens de lettres qu'il aimait et qu'on accusait de luthéria-

nisme, il défendit aux docteurs de rien imprimer sans permission, assignant pour motif le trouble que leurs livres fanatiques pouvaient causer dans l'État. C'est donc contre les théologiens que la censure a été établie.

On verrait : les pays d'inquisition plongés dans l'ignorance de toutes les sciences, n'ayant que des arts grossiers, ineptes dans l'art de la guerre et de la marine, comme dans la politique et le commerce; on verrait que peu de temps avant l'invention de l'imprimerie, dans l'Italie même, à qui le reste de l'Europe doit ses lumières, les sciences trouvaient à peine un asile à Florence, à Venise, à Milan; on verrait Galilée contraint à demander pardon d'avoir découvert, ou démontré de grandes vérités; des volumes entiers renfermant le catalogue des livres que le pape défend de lire, et tous les bons livres, tous ceux surtout où les droits des hommes et ceux des souverains sont établis, placés dans cette liste; on verrait Descartes quittant sa patrie pour échapper à la persécution des prêtres; obligé de fuir encore pour éviter la persécution des ministres protestants, et d'aller chercher le repos dans le palais de Christine; Bayle, contraint de quitter son pays, parce qu'il ne croyait pas au pape, et réduit à la misère en Hollande pour avoir loué les papes; Fontenelle menacé de la persécution s'il osait répondre à un jésuite, et ne pas lui accorder que Dieu, pour mieux tromper les hommes, a concédé au diable le don d'être prophète; Gianone terminant dans l'exil une vie consacrée à défendre les droits de son

pays; Rousseau décrété à Paris et à Genève pour un livre imprimé en Hollande; Montesquieu obligé de faire imprimer l'Esprit des lois hors de son pays; Voltaire trouvant à peine la sûreté dans son âge et dans sa gloire, obtenir avec difficulté un asile aux extrémités de la France; le marquis de Mirabeau privé de sa liberté pour avoir parlé avec trop peu de respect de la gabelle, de l'impôt sur le trop bu; un citoyen exilé pour avoir osé manifester une opinion hérétique sur la liberté du commerce des bœufs; l'auteur de la Philosophie de la nature essayant un procès criminel pour avoir prêché Dieu et la morale, d'un style inconnu dans les greniers des convulsionnaires; l'auteur de l'Histoire philosophique du commerce (1) décrété, sans même qu'on eût daigné s'assurer s'il était coupable. En un mot, si on en excepte quelques poètes, qui n'ont été que poètes, on ne trouverait point, dans les pays où la presse n'est pas libre, un seul homme célèbre qui n'eût essuyé quelque persécution.

(1) Raynal.
